

SEANCE DU CONSEIL GENERAL DES 27 ET 28 MAI 2013**Point 5 de l'ordre du jour****Adoption des statuts et du décret de la Caisse de pensions de la Ville de Bulle**

Le 29 octobre 2012, le Conseil général a approuvé une révision partielle des statuts de la Caisse de pensions de la Ville de Bulle qui portait principalement sur l'âge donnant droit à la retraite, le droit à la retraite anticipée, la possibilité de demander une retraite partielle, les rentes de retraite et sur une augmentation des cotisations de 22 à 24 %, suite à la révision des bases techniques de la Caisse (tables VZ 2010 3,5 %, dès le 1^{er} janvier 2013). Il s'agissait-là d'appliquer les valeurs statistiques les plus récentes en matière de démographie et de prendre en compte la diminution de rendement des marchés financiers, en abaissant le taux d'intérêt technique à 3,5 %.

Nous relevons à ce moment-là que nous aborderions à nouveau le Conseil général en 2013, afin de lui soumettre les nouveaux statuts répondant à la réforme structurelle de la prévoyance professionnelle et au financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public. Il n'était en effet pas possible d'établir en 2012 déjà cette nouvelle base légale, la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle devant encore prendre position sur différents points. Nous sommes maintenant en mesure de soumettre au Conseil général les nouveaux documents qui régiront la Caisse de pensions à partir du 1^{er} janvier 2014.

En préambule, nous relevons brièvement quelques chiffres-clés au 31 décembre 2012. Comme annoncé, le changement de bases techniques a nécessité la constitution de certaines provisions, ce qui a eu pour conséquence de baisser le degré de couverture de 8 points. Le rendement des marchés financiers et de nos placements en immobilier direct ayant été favorable, le degré de couverture OPP2 s'élève à 85 % au 31 décembre 2012, contre 89 % l'année précédente. Quant aux effectifs, les actifs sont au nombre de 442 et les rentiers de 171. Nous rappelons que la structure démographique a évolué de façon favorable ces quatre dernières années, ce qui est un élément prioritaire à l'équilibre financier à long terme de la Caisse.

L'objectif premier des modifications légales est d'harmoniser les dispositions applicables aux institutions de prévoyance (IP) de droit public et celles applicables aux IP de droit privé, plus précisément d'aligner les premières sur les secondes. Le législateur demande aux IP de droit public d'être juridiquement autonomes dès le 1^{er} janvier 2014 et d'atteindre un degré de couverture de 80 % en l'espace de 40 ans.

Volet juridique

Le but est de réaliser l'autonomie juridique de la Caisse de pensions par rapport à la Ville de Bulle, de telle sorte que le Comité puisse assumer ses tâches en toute indépendance, ceci en limitant l'intervention de la Ville de Bulle. En pratique, le Conseil général doit se prononcer sur le plan de prévoyance ainsi que sur la garantie de la Ville de Bulle.

Volet financier

Le but est d'améliorer la situation financière des IP de droit public. L'objectif général est d'atteindre un degré de couverture de 80 % en l'espace de 40 ans, soit en 2052. Pour atteindre cet objectif, il a été tenu compte des particularités historiques des institutions de droit public, dont le degré de couverture est parfois largement inférieur à 100 %, voire à 80 %.

Pour l'application des nouvelles dispositions légales, un degré de couverture de référence doit être déterminé. S'agissant de la Caisse de pensions, ce degré est de 82 % (degré au 31 décembre 2011, 90 %, diminué des 8 points liés au changement de bases techniques). Donc, la Caisse de pensions satisfait déjà à l'exigence des 80 % et a le choix entre la capitalisation complète et la capitalisation partielle. Compte tenu des impacts financiers conséquents qu'occasionnerait une capitalisation complète dans un proche avenir, compensation de quelque CHF 16 millions dans les 5 à 7 ans, le Conseil communal propose de renoncer à une capitalisation complète.

Pour pouvoir adopter la capitalisation partielle, la Caisse de pensions doit bénéficier de la garantie de la Ville de Bulle. Comme le degré de couverture est supérieur à 80 %, la Caisse de pensions doit s'organiser pour que le degré ne tombe pas au dessous du degré de référence de 82 %. La garantie de la Ville porte sur la différence entre le 100 % et ce degré de référence. Elle demeure aussi longtemps que les engagements ne sont pas couverts à 100 % et que la Caisse de pensions ne dispose pas de réserves de fluctuation de valeurs suffisantes. Le choix de la capitalisation partielle doit également faire l'objet de l'accord de l'Autorité de surveillance.

En conclusion, le Conseil communal propose au Conseil général de ratifier les statuts et le décret joints au présent message et ainsi d'attribuer à la Caisse de pensions de la Ville de Bulle le statut d'institution de prévoyance de droit public avec personnalité propre, de confirmer le plan de prévoyance actuel, à savoir que les prestations sont définies et qu'il appartient au Comité de la Caisse d'en déterminer le financement et enfin de renouveler la garantie de la Ville d'assumer subsidiairement les engagements de la Caisse (capitalisation partielle).

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire général

J.-M. Morand

Le Syndic

Y. Menoud

Annexes : statuts et décret